

- Les règles de l'art de l'expertise médico-légale
 - Les sources
 - Les Codes de déontologie
 - La compétence et l'intégrité
 - L'indépendance et le désintéressement
 - La transmission des informations sur l'état de santé de l'expertisé
 - Le médecin traitant et le rôle d'expert
 - Les obligations du médecin expert
 - Les données erronées
 - Les guides
 - Les attentes des tribunaux administratifs à l'égard de l'expert

- Le comportement de l'expert
 - La conduite de l'expert en lien avec l'expertise
 - Le consentement
 - La présence d'un tiers lors de l'entrevue
 - La cueillette d'informations
 - Le climat de l'entrevue
 - Les modifications du rapport d'expertise
 - La conduite de l'expert lors de son témoignage
 - La conduite de l'expert à l'égard de ses confrères et des autres professionnels

- Les droits de l'expertisé
 - L'accès au dossier du médecin expert
 - Le droit à la rectification du dossier médical
 - Le respect du secret professionnel et de la confidentialité des renseignements

- Les conséquences du non-respect des règles de l'art
 - Le non-respect des règles de l'art devant le TAQ
 - L'impact sur la valeur probante de l'expertise
 - Le rejet d'une expertise suite à la violation du secret professionnel
 - Le sort de l'expertise lorsque l'expert agit pour deux parties
 - Le recours disciplinaire
 - Le recours en dommages-intérêts
 - La responsabilité professionnelle
 - La diffamation

Les règles de l'art de l'expertise médico-légale

- 2002, adoption de dispositions particulières au Code de déontologie des médecins visant à établir les devoirs des médecins expert
- septembre 2006, le Collège des médecins du Québec publiait un guide sur la médecine d'expertise
- juillet 2013, formation d'un groupe de travail conjoint sur l'expertise médico-légale
- octobre 2014, présentation des recommandations du rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise

Les règles de l'art de l'expertise médico-légale

Les sources

- Les Codes de déontologie
- Les guides
- Les attentes des tribunaux administratifs





La compétence et l'intégrité :

- Le *Code de déontologie des médecins* prévoit qu'un médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.
- Qu'il doit exercer sa profession selon des principes scientifiques et selon les normes médicales actuelles les plus élevées possible.
- De plus, il doit tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose.

L'indépendance et le désintéressement :

- Art. 7. Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.
- Art. 63. Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celuici pourraient être affectées.
- Art. 64. Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

La transmission des informations sur l'état de santé de l'expertisé:

Le Code de déontologie des médecins impose au médecin expert qui agit pour un tiers une obligation de transmettre directement au médecin traitant tout renseignement qu'il juge important eu égard à l'état de santé de l'expertisé.

Cette obligation est toutefois assujettie à la nécessité pour l'expert d'obtenir de l'expertisé une autorisation pour communiquer ces informations. (art. 65 *Code de déontologie des médecins*).

Le médecin traitant et le rôle d'expert:

Le Code de déontologie des médecins prévoit, spécifiquement, que le médecin traitant doit s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient, et ce, sous réserve des lois existantes.

La justification de cette interdiction réside dans le fait que son objectivité pourrait alors être mise en doute, car son rôle d'expert pourrait s'avérer incompatible avec la relation thérapeutique qu'il a avec le patient.

Les obligations du médecin expert :

- 67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit:
- 1° faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie;
- 2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise;

Les obligations du médecin expert ou évaluateur :

- 3° limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée;
- 4° s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;
- 5° communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation ou l'expertise.
- 68. Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

Les données erronées:

Le médecin expert doit s'abstenir d'inscrire, de produire et d'utiliser des données qu'il sait erronées dans un rapport d'expertise ou lors de son témoignage (art. 84 *Code de déontologie des médecins*).

Le Code de déontologie des médecins exige, également, du médecin expert qu'il ne délivre à quiconque et pour quelques motifs que ce soit des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées (art. 85 Code de déontologie des médecins).

Plaintes au Collègue des Médecins du Québec à l'égard de la médecine d'expertise 2004-2014

Année	Nombre de demande auprès du syndic	Nombre de dossiers d'enquête du syndic	Nombre de plainte déposée devant le conseil de discipline
2004	78	65	
2005	85	67	
2006	99	87	
2007	80	59	
2008	83	59	
2009	109	77	
2010	95	67	
2011	96	74	
2012	132	72	
2013	127	67	
2014	121	49	
TOTAL	1105	743	10